

Accompagnement au déploiement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

24 avril 2025





Enregistrement du Webinaire

Les participants inscrits rejoindront le webinaire sans caméra ni micro.

Les participants peuvent participer par le biais des questions-réponses.





Ordre du jour

1

Modes d'accueil du jeune enfant et « service public de la petite enfance »

- a) Qu'est-ce que le « service public de la petite enfance » (SPPE) ?
- b) Quels sont les différents modes d'accueil du jeune enfant ?
- c) Comment les collectivités agissent-elles ?

2

État des lieux pour le territoire de la Somme

- a) Situation de l'offre Petite Enfance
- b) Cartographies

3

Leviers d'accompagnement

- a) Le guide d'accompagnement des aides financières et techniques auprès des collectivités et des porteurs de projet
- b) Les conventions territoriales globales

4

Foire aux questions relative à la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant

① Modes d'accueil du jeune enfant et « service public de la petite enfance »



3 ambitions fortes du SPPE

Ambitions

La société du plein emploi

150 000 personnes empêchées de prendre ou de reprendre un emploi faute de mode d'accueil = développer plus de places d'accueil d'ici 2030

L'égalité entre les femmes et les hommes

Eviter un éloignement contraint des mères de leur activité professionnelle faute de mode d'accueil

La lutte contre les inégalités de destin

Assurer un accueil de qualité pour tous pour favoriser le développement et l'éveil de tous les enfants

Garantir à tous les parents une information fiable et exhaustive sur les aides et solutions d'accueil et accompagner ceux qui sont sans solution

Garantir un développement suffisant de places d'accueil pour apporter une solution adaptée à chaque parent/enfant

Garantir une haute qualité d'accueil à tous les enfants notamment grâce au contrôle

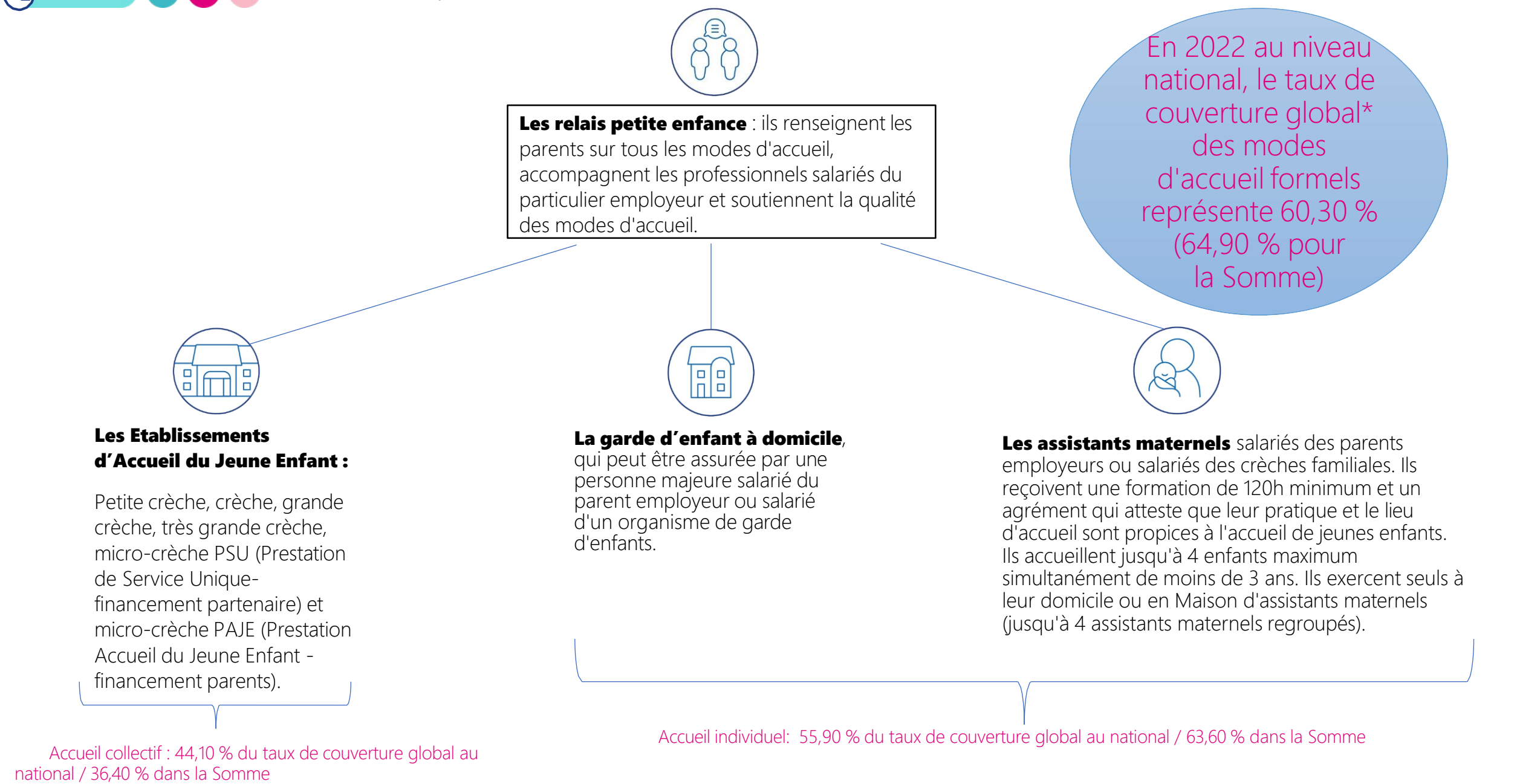
Obligations

Les articles 17 et 18*, de la Loi plein emploi, relatifs à la petite enfance, précisent que le « **bloc communal** » est reconnu comme « **autorité organisatrice** » (AO) et se voit confier **quatre compétences obligatoires** dont l'application et les modalités d'exercice sont variables selon les seuils suivants :

- **Toutes les communes** devront recenser les besoins, informer et accompagner les familles (dès 2025) ;
- **Les communes de plus de 3500 habitants** devront planifier le développement de l'offre et soutenir la qualité des modes d'accueil (dès 2025) ;
- **Les communes de plus de 10 000 habitants** devront établir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre en mode de garde (dès 2025) ;
- **Les communes de plus de 10 000 habitants** devront disposer d'un Relais Petite Enfance (en 2026).

* Plusieurs décrets à venir

1 b- Quels sont les différents modes d'accueil du jeune enfant ?



* L'indicateur du taux de couverture rapporte le nombre de places offertes par tous les accueils formels (collectif et individuel) aux enfants de moins de 3 ans

Comment les collectivités agissent-elles ?

En tant que pilote de la politique locale



Convention territoriale globale



Dans le cadre de la Convention territoriale globale (dispositif Caf), la Commune / l'EPCI impulse avec la Caf la mise en œuvre de la politique locale d'accueil du jeune enfant : le recensement des besoins et de l'offre disponible, les modalités d'information et d'accompagnement des familles, la planification du maintien et du développement de l'offre d'accueil, le soutien à la qualité

En tant que gestionnaire des établissements



Crèche



Relais petite enfance

En tant que cofinanceur des établissements



Crèche



Crèche associative subventionnée, crèche publique à gestion déléguée, réservation de berceaux



Relais petite enfance



Relais petite enfance associatif en délégation de gestion ou subventionné



MAM



Peut faciliter l'installation et notamment mettre à disposition des locaux peu onéreux ou à titre gracieux

La collectivité soutient la qualité des modes d'accueil



Crèche



Assistant maternel



MAM



Garde à domicile



Via le RPE et l'animation locale des modes d'accueil

La collectivité oriente les parents vers les structures (information de 1^{er} niveau)



Crèche



Assistant maternel



MAM



Garde à domicile



Les services municipaux via le RPE et le site monenfant.fr

② État des lieux de l'offre Petite Enfance dans la Somme



Situation de la Somme (dernières données connues) :

Nombre d'enfants de moins de 3 ans (2023)

14 650

- 7% depuis 2019

Nombre de places d'accueil en 2022 (ex.: Psu, Paje, préscolarisation, assistants maternels) :

10 452

- 9,90% depuis 2019

Taux de couverture

2022 : 64,90 %
(66,40% en 2019)

2049 assistants maternels en activité au 31/12/2023, dont 1/3 ont 55 ans et plus

- 23% depuis 2019

Nombre de naissances par an

5129 naissances en 2023

- 8,30% par rapport à 2019



➤ **Les engagements de la Caf de la Somme pour 2023 – 2027**

➤ **Objectif de création de places en Eaje à 2027 : 144 places Psu** (soit un passage souhaité de 2044 places en 2022 à 2188 places en 2027)

Au 31/12/2024 : 2054 places crèches Psu

➤ **Accueils « A vocation d'insertion professionnelle » (Avip) : poursuivre l'engagement Avip en développant notamment l'Avip assistants maternels**

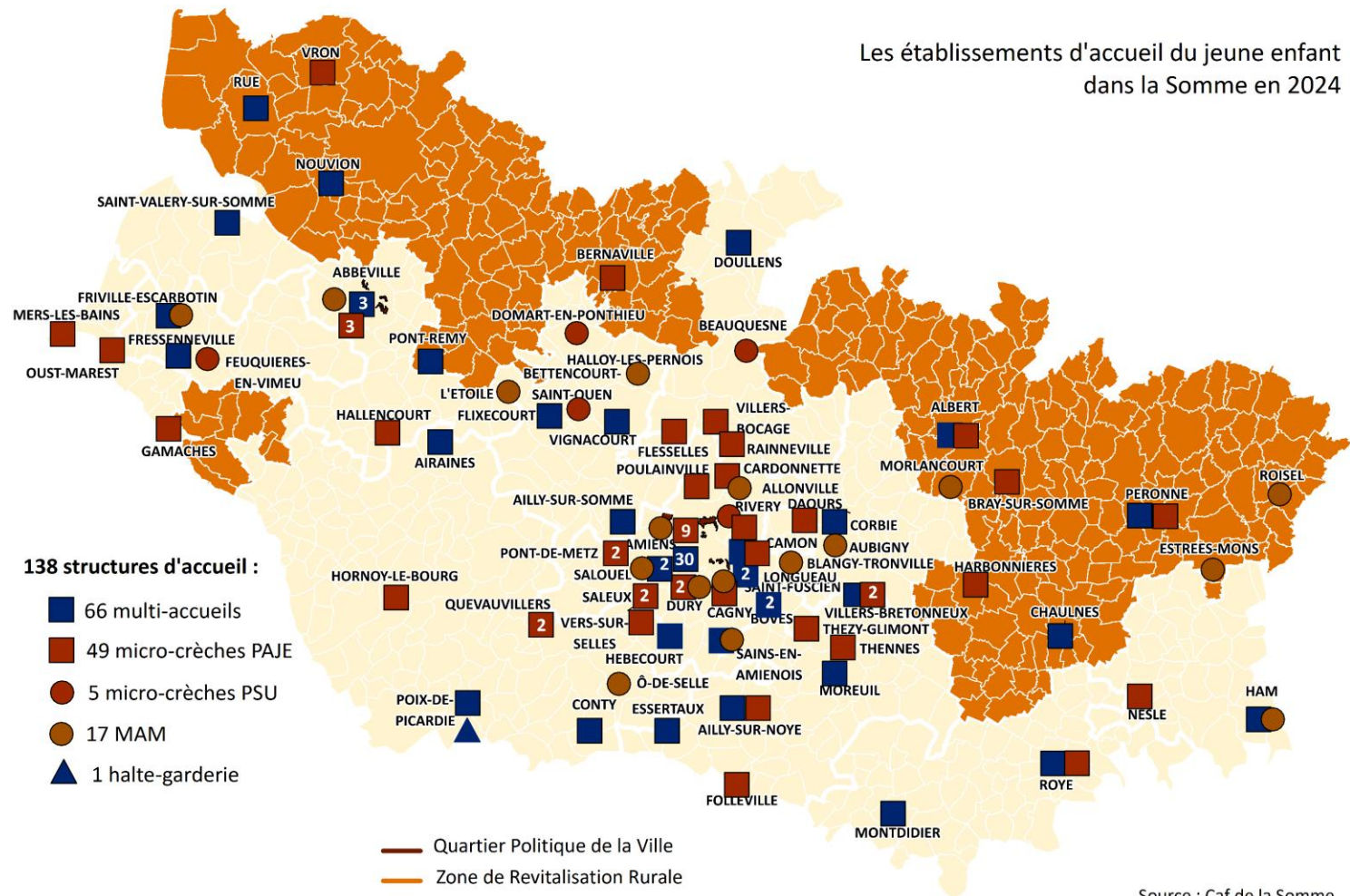
Au 31/12/2024 : 21 Eaje Avip et 52 ass

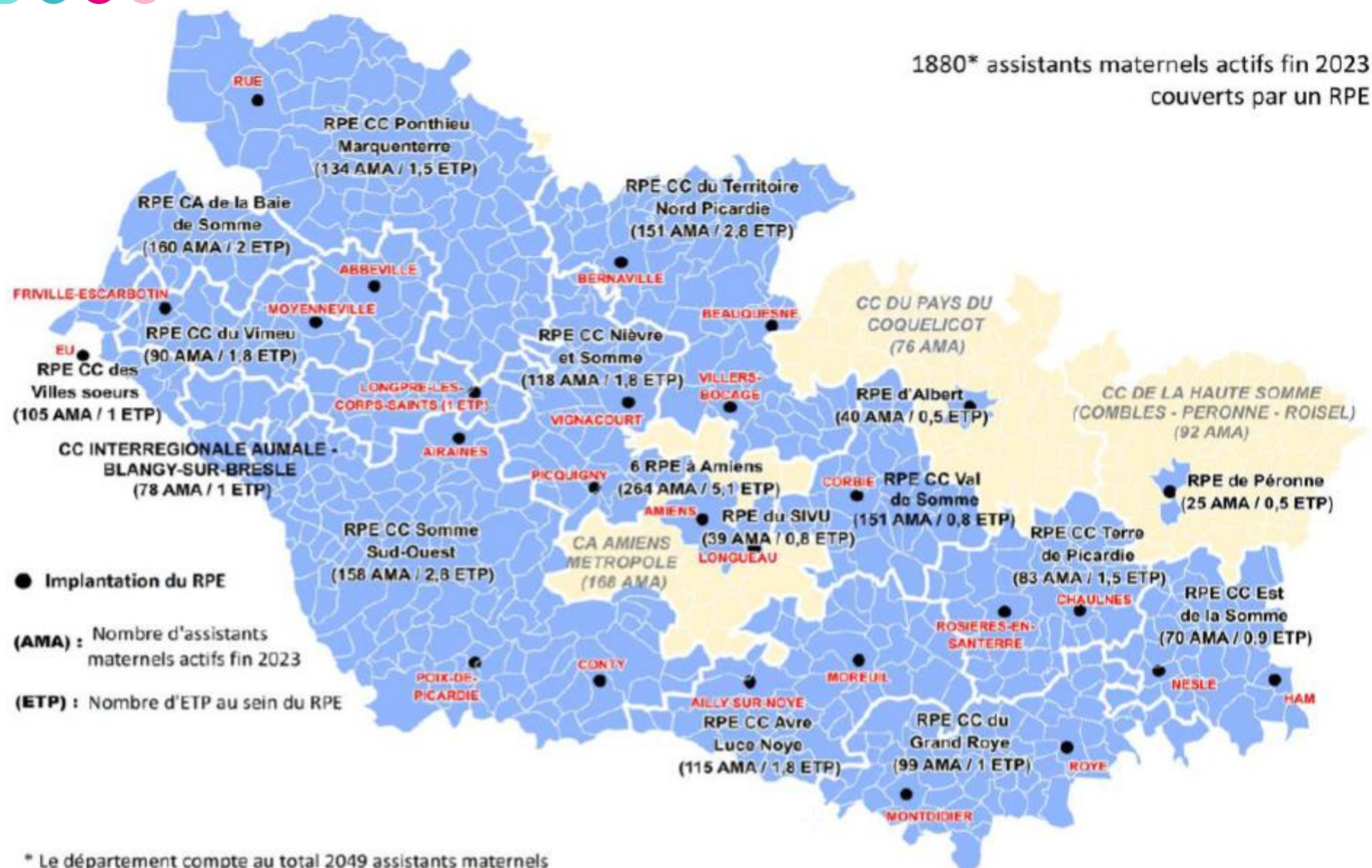
➤ **Couverture par un Relais petite enfance (Rpe) à 2027 : développement des Etp animateurs Rpe pour atteindre 1 Etp pour 56 assistants maternels actifs et 100% des communes de + 10 000 habitants* couvertes par un Rpe**

Au 31/12/2024 : 32 Rpe intervenant sur la Somme avec 1 Etp Rpe pour 74 assistants maternels actifs et 100% des communes de + 10 000 habitants couvertes par un Rpe

➤ **100 % des communes de + de 3 500 habitants sont englobées dans une Convention Territoriale Globale signée avec la Caf**

*2 communes ont plus de 10 000 habitants : Amiens et Abbeville.
Une en est proche : Albert, par ailleurs couverte par un Rpe.





L'indicateur du taux de couverture rapporte le nombre de places offertes par tous les accueils formels (collectif et individuel) aux enfants de moins de 3 ans

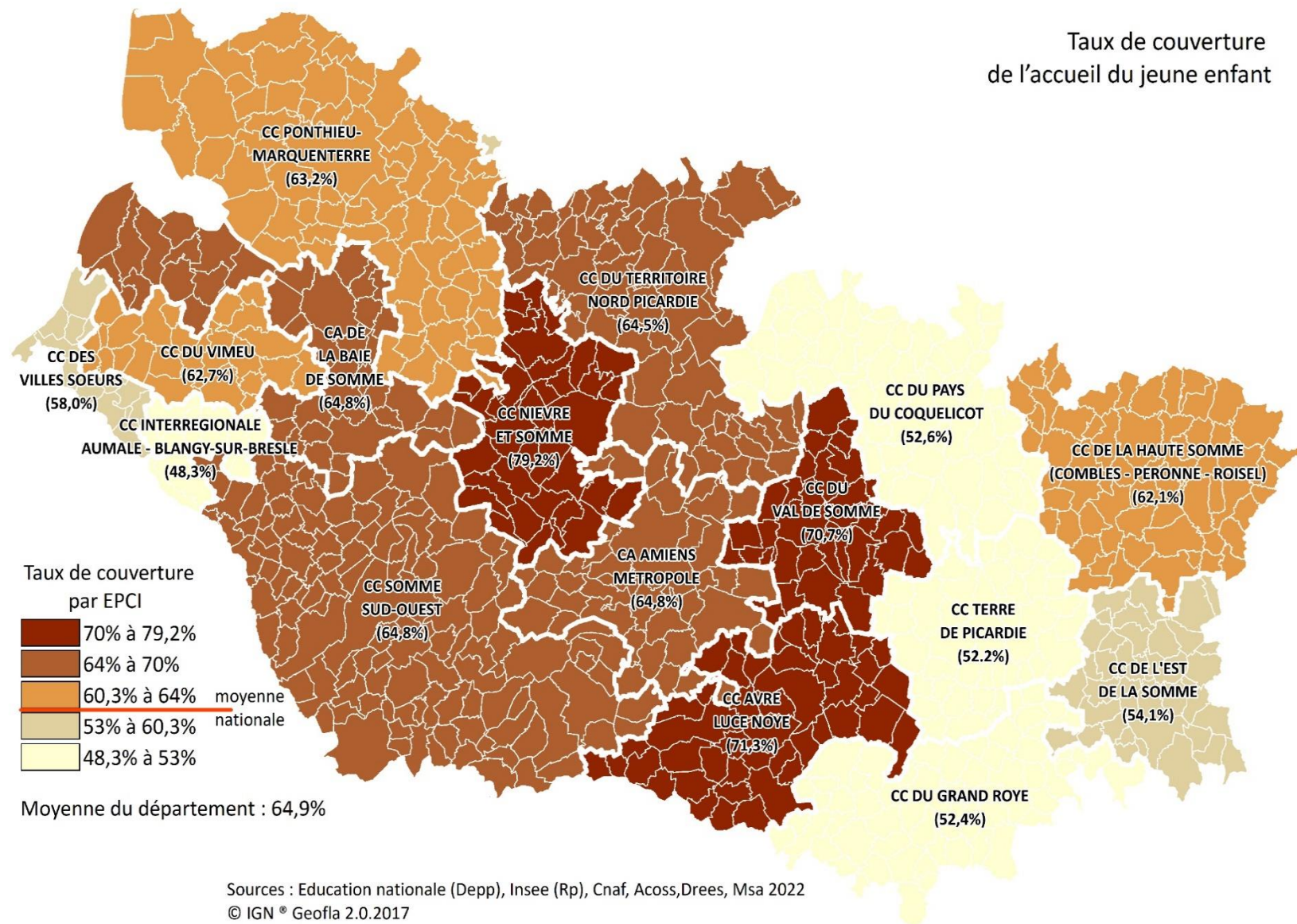
Moyenne =

Nationale : 60,30 %

Régionale : 59,90 %

Départementale : 64,9%

Taux de couverture
de l'accueil du jeune enfant



③ Leviers d'accompagnement



Enjeux et objectifs

Informar les porteurs de projet petite enfance pour faciliter la mise en œuvre de projets de qualité sur le département,

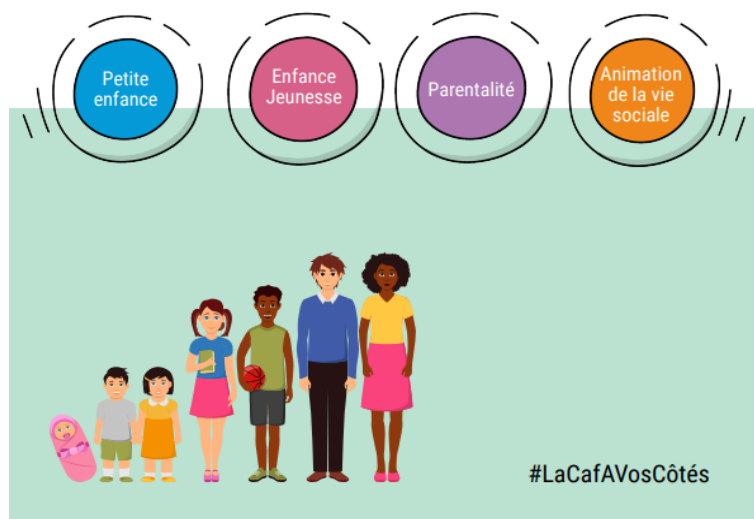
- Favoriser le développement de services dans les territoires prioritaires,
- Fournir une même qualité de service rendu à tous les bénéficiaires et garantir des valeurs communes,
- Développer la concertation entre les différents partenaires,
- Constituer un cadre de références commun dans l'étude, le suivi et le contrôle des structures petite enfance,
- Partager les données chiffrées nécessaires à l'évaluation des actions communes,
- Collaborer et participer au Schéma départemental des services aux familles (SDSF) / CDSF (Comité Départemental des Services aux Familles).

Le guide d'accompagnement des aides financières et techniques : Elaboré par la Caf de la Somme, ce guide est destiné à faciliter la démarche de création ou d' équipement des structures petite enfance.



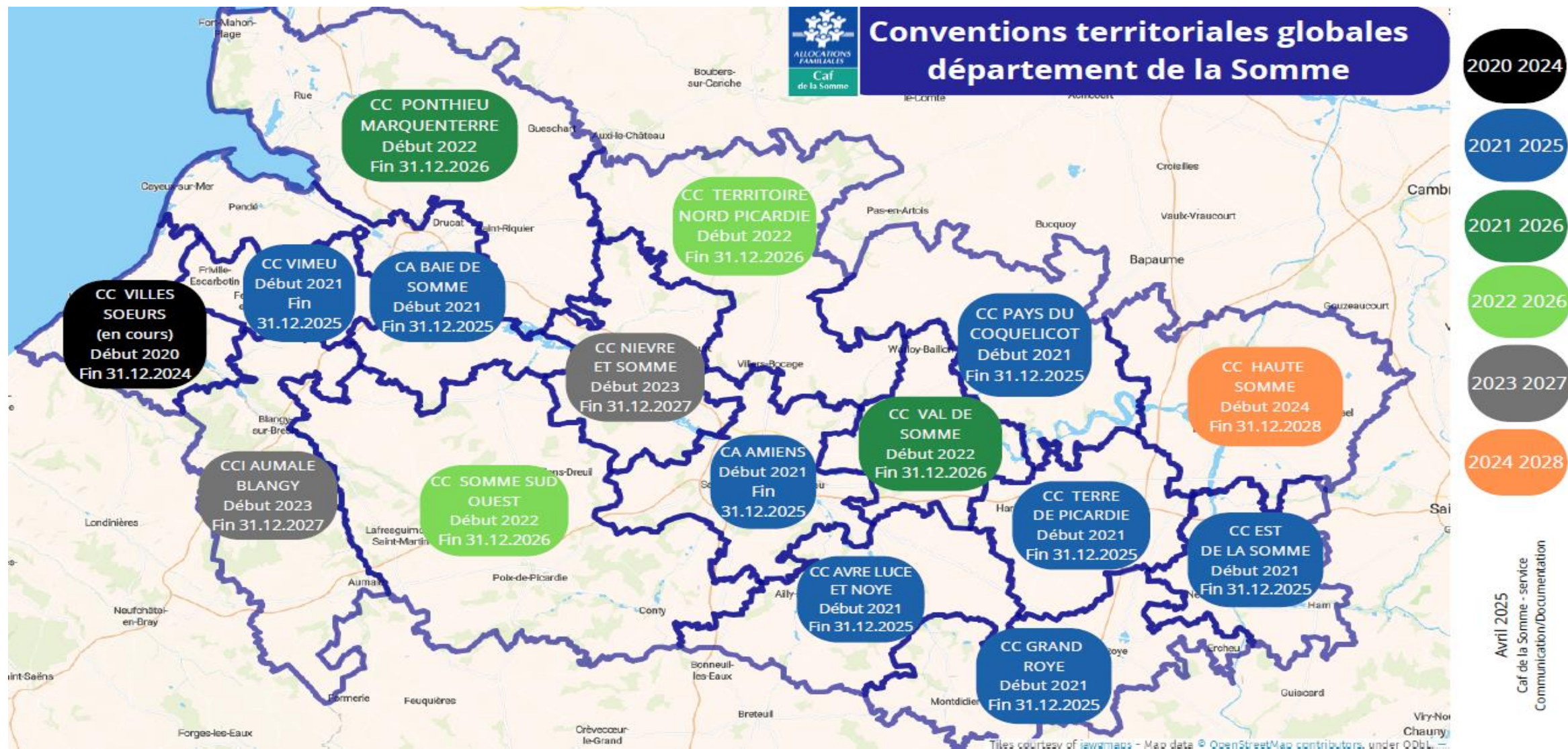
Les aides pour le développement de votre territoire

2025



Infos : **GuidePartenaires2025.pdf**

L'accompagnement des territoires via les Conventions territoriales globales (CTG) : Tous les territoires sont couverts par une convention territoriale globale signée avec la Caf. Les CTG sont des outils de programmation de maintien et de développement de services (petite-enfance, enfance, jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale) élaborés avec tous les EPCI de la Somme.



Les aides pour le développement des territoires ruraux et/ou fragiles

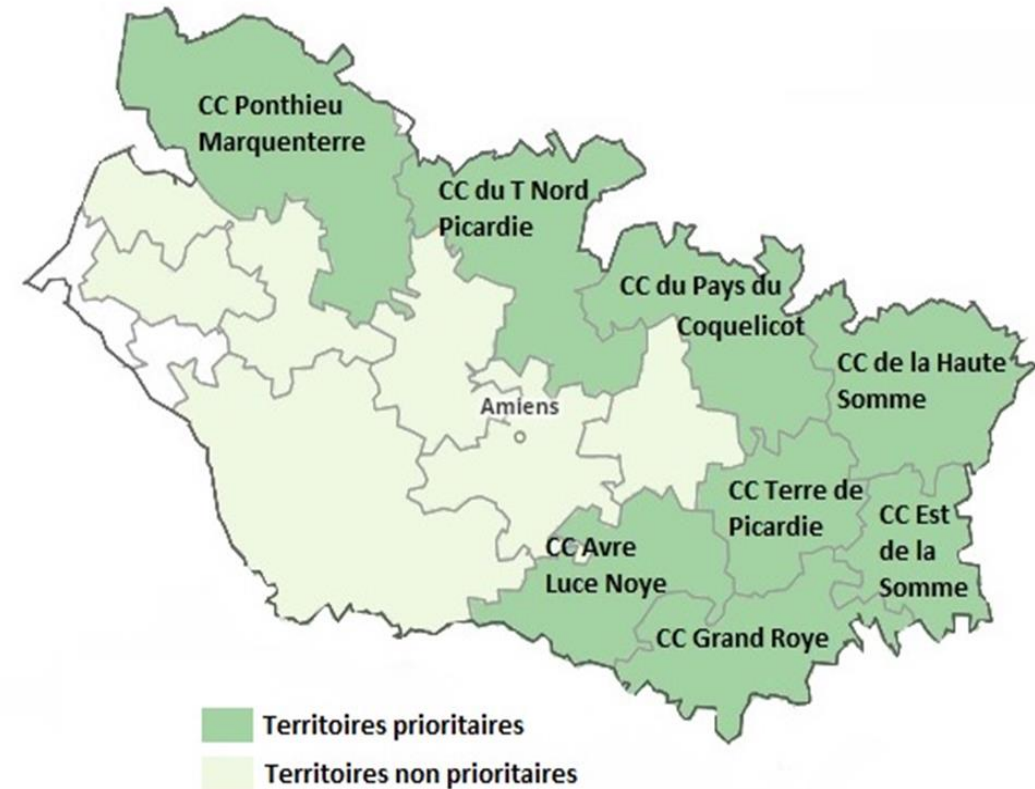
La MSA Picardie contribue à la mise en œuvre des politiques sociales et tout particulièrement en milieu rural ainsi qu'à la mise en place d'actions locales répondant aux besoins des populations sur les territoires ruraux.



<https://picardie.msa.fr/lfp/documents/98875/378987187/Guide+subventions+ASS.pdf/6e642583-9332-35a4-5b72-ab5772b1cd0b?t=1705412132818>

L'accompagnement des territoires via le dispositif Grandir en Milieu Rural

- **Développer et mettre en œuvre des projets** en faveur des familles agricoles et des territoires ruraux
- **Accompagnement de la MSA** pour la définition et la mise en œuvre **d'une politique enfance-jeunesse territorialisée**
- **Un soutien financier** pour la réalisation d'actions et de projets innovants



L'accompagnement des territoires via le dispositif Grandir en Milieu Rural

VOLET PILOTAGE

Collectivités Locales

Pilotage
stratégique

Ingénierie
sociale

Fonction de
coordination

VOLET OPERATIONNEL

Structures et associations
Collectivités Locales

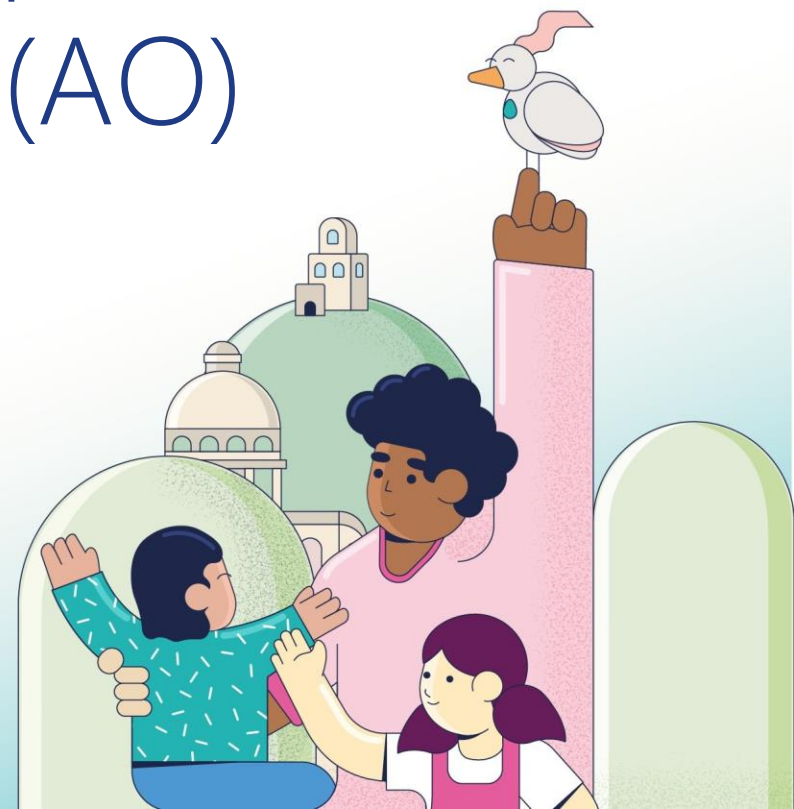
Fonctionnement

Investissement

Gros œuvre

4

Foire aux questions relative à la
notion d'autorité organisatrice (AO)
de l'accueil du jeune enfant



La FAQ diffusée en juillet 2024



Direction générale
de la cohésion sociale

Direction générale des
collectivités locales

Juillet 2024

Foire aux questions relative à la mise en œuvre
de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion
d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant

La [loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#) a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise que :

« I.- Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire;
2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II.- Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III.- Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Infos : **Tout savoir sur la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles**





Zoom sur quelques questions de la FAQ :

Rappel : en qualifiant la commune d' autorité organisatrice de l' accueil du jeune enfant, la loi n' a pas modifié l' existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal

1. Faut-il que les 4 compétences de l' AO de l' accueil du jeune enfant telles que détaillées dans la loi se retrouvent explicitement dans les statuts ?
2. Faut-il inscrire la petite enfance comme une compétence facultative ou au sein de l' action sociale d' intérêt communautaire ?
3. Est-il possible d' avoir, sur un même périmètre intercommunal plusieurs AO de l' accueil du jeune enfant ? Sur un même périmètre intercommunal, l' intercommunalité et une ou plusieurs communes peuvent-elles agir sur les mêmes compétences de l' AO ?
4. Faudra-t-il au 1^{er} janvier 2025, re-transférer aux communes la compétence « petite enfance » aujourd' hui exercée par une intercommunalité ?

A votre écoute



Contacts utiles



marie.sauvadet@somme.gouv.fr



xtripet@somme.fr



AS-Projets@caf80.caf.fr



asspartenaires.blf@picardie.msa.fr

